

PROJET REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

PHASE II

Ces transparents sont fondés sur les conclusions préliminaires de l'IASB telles qu'elles ont été rendues publiques sur le site de l'IASB. Le Board peut à tout moment revenir sur ces décisions qui, en tout état de cause, ne seront applicables que lorsque les normes révisées définitives auront été approuvées

Dominique Thouvenin



18 janvier 2005

ERNST & YOUNG
La Qualité par principe™

Objectifs de la phase II

En convergence avec l'IASB

- Modalités d'application de la méthode de l'acquisition
- Comptabilisation des intérêts minoritaires
- Réduction des exceptions au champ d'application
 - ◆ Mutuelles
 - ◆ Regroupements intervenant seulement par contrats

Restent exclus de la phase II et reportés à une phase ultérieure

- ◆ Les regroupements aboutissant à la création d'une joint-venture
- ◆ Les regroupements entre entités sous contrôle commun

Produits finis et calendrier

- Exposé sondage « Méthode d'acquisition »
 - Exposé sondage « Minoritaire »
- } Modifiant IFRS 3
- Exposé sondage modifiant IAS 27
 - Exposé sondage modifiant IAS 37
 - Amendements d'IAS 7, IAS 12, IAS 21, IAS 28, IAS 31, IAS 39
 - Exposés sondages principaux
 - ◆ Publiés simultanément
 - ◆ Période de commentaires : 90 jours
 - ◆ Publication des normes : 2005
 - ◆ Date d'application prévue : 1 janvier 2006

Regroupements d'entreprises – Phase II

- **Champ d'application**
- **Principe de travail**
- **Méthode de l'acquisition**
 - ◆ **Evaluation de la rémunération**
 - ◆ **Actifs et passifs identifiables**
 - ◆ **Goodwill intégral**
- **Intérêts minoritaires**
- **Acquisitions par achats successifs**
- **Dispositions transitoires**

Champ d'application

Regroupement d'entreprises

- **IFRS 3 :** Rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers
- **Phase 2 :** Transaction ou autre événement par lequel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs activités

Activité (Business)

Une activité est un ensemble intégré d'activités et d'actifs conduit et géré dans le but de fournir :

- a. Un rendement aux investisseurs, ou
- b. Des coûts financiers inférieurs ou d'autres avantages économiques directement et proportionnellement aux propriétaires, membres ou participants,

Une activité consiste en des inputs et des processus appliqués à ces inputs qui permettent de créer des outputs. Bien qu'une activité a normalement des outputs, ceux-ci ne sont pas nécessaires pour qu'un ensemble intégré puisse être qualifié d'activité

Extension du champ d'application d'IFRS 3

La norme sur la méthode de l'application s'appliquera aux regroupements d'entreprises:

- ◆ **impliquant deux ou plusieurs entreprises mutuelles**
- ◆ **dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une entité présentant des états financiers uniquement par contrat, sans obtenir de part d'intérêt**

Principe de travail

Hypothèse de base

- ◆ La comptabilisation d'un regroupement d'entreprises repose sur l'hypothèse selon laquelle la transition est « arm's length » c'est à dire une transition dans laquelle des parties indépendantes et consentantes échangent des biens de valeurs égales
- ◆ En conséquence, en l'absence de preuve contraire, la rémunération versée par l'acquéreur est représentative de la juste valeur de la part de celui-ci dans l'entreprise acquise

Principe de travail

- ◆ Dans un regroupement d'entreprises, le montant total à comptabiliser par l'acquéreur est la juste valeur de l'activité dont il obtient le contrôle
- ◆ Dans le cas d'un échange de valeurs égales, la juste valeur de la rémunération versée par l'acquéreur est plus claire (« clearly evident ») que la juste valeur de la part de l'acquéreur dans la juste valeur de l'activité acquise)
- ◆ En l'absence de preuve contraire, la juste valeur de la rémunération versée doit être utilisée pour déterminer la juste valeur de l'activité acquise

Comptabilisation des regroupements d'entreprises qui ne sont pas des échanges de valeurs égales

- **Si la part de l'acquéreur dans la juste valeur de l'entreprise acquise est supérieure à la rémunération :**
 - ◆ **L'entité doit d'abord vérifier l'évaluation des actifs et passifs acquis pour confirmer qu'il ne s'agit pas d'un échange de valeurs égales**
 - ◆ **Tout excédent de la juste valeur des actifs et passifs acquis est imputé en priorité sur le goodwill (y compris le goodwill affecté aux intérêts minoritaires)**
 - ◆ **Si le goodwill est ramené à zéro, tout excédent résiduel est comptabilisé immédiatement en profit à la date d'acquisition**

Evaluation de la rémunération

- **Coûts directement attribuables au regroupement**
- **Instruments de capitaux propres émis en rémunération**
 - ◆ **Date d'évaluation**
 - ◆ **Evaluation de blocs de titres**
- **Rémunérations éventuelles de l'acquisition**
- **Acquisitions rémunérées par remise d'actifs non monétaires**

Coûts directement attribuables au regroupement

- **Les acquisitions, aujourd'hui comptabilisées au coût d'acquisition, seront évaluées à la juste valeur de la rémunération versée au vendeur**



- **Les coûts directement attribuables au regroupement (aujourd'hui capitalisés dans le coût d'acquisition) sont comptabilisés en charge de l'exercice**

Instrument de capitaux propres émis en rémunération

■ Date d'évaluation

Sans changement, les instruments de capitaux propres émis sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition c'est à dire la date à laquelle le contrôle est effectivement transféré

■ Evaluation des blocs de titres

Les blocs de titres restent évalués au cours publié à la date d'échange

Rémunérations éventuelles

- Sont incluses pour leur juste valeur, dans la juste valeur de la rémunération à la date d'acquisition
- Ne sont pas réévaluées après leur comptabilisation initiale, lorsqu'elles prennent la forme d'instruments de capitaux propres
- N'impactent pas le coût d'acquisition après leur comptabilisation initiale lorsqu'elles prennent la forme de dettes

Acquisitions rémunérées par remise d'actifs non monétaires / activités complètes

- **L'acquisition est comptabilisée à la juste valeur qui correspond à la juste valeur de la rémunération versée ou à la juste valeur de l'activité acquise en fonction de celle qui apparaît la plus claire**
- **Les actifs non monétaires / activités complètes donnés en échange par l'acquéreur ne sont pas traités comme des actifs ou passifs de la cible**
- **Le profit ou la perte résultant de l'échange est éliminé intégralement dans les comptes consolidés**

Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise

- **Hierarchie des juste valeurs**
- **Actifs et passifs éventuels**
- **Actifs et passifs dont la juste valeur est affectée par le regroupement**
- **Provisions pour restructuration de l'entité acquise**
- **Evaluation des contrats de location simple**

Critères de comptabilisation des actifs acquis et des passifs assumés lors d'un regroupement

- **Le critère de probabilité n'est pas repris dans la norme sur la méthode d'acquisition puisque les actifs et les passifs identifiables sont évalués en juste valeur**
- **Le critère d'évaluation fiable est conservé pour tous les actifs et passifs identifiables mais :**
 - ◆ **Seulement dans des cas extrêmement rares, l'acquéreur n'est pas en mesure d'évaluer la juste valeur des actifs et passifs identifiables**
 - ◆ **Une large fourchette de valeurs avec des probabilités différentes, est un incertitude qui fait partie de l'évaluation mais ne démontre pas une impossibilité d'évaluer**
 - ◆ **Les méthodes d'évaluation doivent intégrer le caractère incertain des hypothèses retenues**

Critères de comptabilisation des actifs acquis et des passifs lors ou postérieurement au regroupement

- Les transactions auxquelles participent les parties au regroupement (le vendeur, l'acquéreur ou la cible) et les événements passés affectant ces parties doivent être évalués pour déterminer si ces transactions ou événements résultent dans des actifs ou des passifs qui font partie du regroupement
 - ◆ Seuls les actifs ou passifs essentiels au regroupement rentrent dans la comptabilisation de celui-ci
 - ◆ C'est le cas si les bénéfices attendus de la transaction ou de l'événement iront à la cible
 - ◆ Si les bénéfices vont à l'acquéreur ou à l'entité combinée, il s'agit d'une transaction post acquisition
- Les facteurs à considérer sont :
 - ◆ Qui est le principal bénéficiaire de la transaction
 - ◆ Le timing de la transition
 - ◆ Les motifs de la transaction
 - ◆ L'initiateur de la transaction

Hiérarchie des justes valeurs

1. **Transactions observées sur le marché pour les mêmes actifs ou passifs**
2. **A défaut, transactions observées sur le marché pour des actifs ou passifs similaires**
3. **A défaut, utilisation d'autres techniques d'évaluation**

Niveau 1 : Transactions observées sur le marché pour les mêmes actifs et passifs

- **L'entité doit avoir un accès immédiat au marché considéré**
- **Les transactions retenues doivent être intervenues à , ou près de la date d'évaluation**

Des transactions intervenues à une date voisine de la date d'évaluation peuvent être prises en compte s'il n'y a pas eu de modification des conditions du marché entre les deux dates

Niveau 2 : Transactions observées sur le marchés pour les actifs ou passifs semblables

- **Un actif ou un passif semblable doit être raisonnablement comparable**

Par exemple un actif ou un passif pour lesquels les flux de cash flows attendus ont le même profil, et auraient une réaction similaire a des variations des conditions économiques, que les cash flows attendus de l'actif ou du passif évalué

- **Généralement, lorsqu'un actif ou passif est suffisamment semblable à l'actif ou au passif évalué, les ajustements de prix nécessaires peuvent être déterminés de manière objective**

Par exemple, deux actifs peuvent être en tous points identiques mais avoir une localisation géographique différence. Dans ce cas, la juste valeur de l'actif évalué serait le prix observé sur le marché pour l'autre actif augmenté du coût de transport de cet autre actif pour l'amener à l'endroit où se trouve l'actif évalué

Niveau 3: Autres techniques d'évaluation

Remarques préalables

- **Il existe de multiples techniques d'évaluation qui peuvent être considérées comme des variantes des approches d'évaluation fondées sur le marché, les revenus ou les coûts,**
- **L'entité doit évaluer la juste valeur en utilisant de multiples techniques s'il existe une information suffisante pour qu'elles puissent être utilisées sans coût ou effort disproportionné**
- **La norme résultant de la phase II ne traitera pas de certains aspects importants relatifs à l'évaluation à la juste valeur qui seront repris par un projet séparé**

Niveau 3: Autres techniques d'évaluation

- **Les techniques d'évaluation doivent être appliquées de manière cohérente avec les objectifs de la juste valeur**

C'est à dire qu'elles doivent être appliquées en utilisant les hypothèses qui seraient retenues par les acteurs du marché sur la base des informations connues ou pouvant être obtenues sans effort disproportionné à la date d'évaluation

- **Si les hypothèses des acteurs du marché ne peuvent être connues sans coût ou effort disproportionné, l'entité peut utiliser ses propres hypothèses cependant l'entité doit maximiser l'utilisation des hypothèses du marché et minimiser celle de ses propres hypothèses**

Par exemple, si une entité a connaissance d'avantages ou de désavantages uniques dont elle dispose, comme par exemple, des coûts du travail favorables, ou des techniques supérieures de fabrication, elle doit prendre en compte l'impact de tels avantages ou désavantages sur le modèle d'évaluation, elle doit corriger ses propres hypothèses si celles-ci sont incompatibles avec l'objectif de la juste valeur

Actifs et passifs identifiables exclus de l'application de la hiérarchie des justes valeurs

- **La phase II ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation initiales**
 - ◆ **Des actifs d'impôt acquis et des passifs d'impôts assumés**
 - ◆ **Des actifs et passifs résultant des avantages du personnel de l'entité acquise**
- **Ces actifs et passifs ne sont pas évalués à leur juste valeur et ils restent comptabilisés conformément à IAS 12 et IAS 19**

Comptabilisation des éventualités dans un regroupement d'entreprises

Nouvelles définitions

- Un actif éventuel est un droit conditionnel résultant d'évènements passés qui pourra générer un flux d'avantages économiques lors de la survenance ou non d'un ou plusieurs évènements futurs qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité
- Un passif éventuel est une obligation conditionnelle résultant d'évènements passés qui pourra nécessiter un flux d'avantages économiques lors de la survenance ou non d'un ou plusieurs évènements futurs qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité

Comptabilisation

- Les actifs ou passifs éventuels peuvent être accompagnés de droits ou obligations non conditionnels associés
- Pour un actif éventuel qui rentre dans le champ d'application d'IAS 37, tout droit non conditionnel associé serait un actif incorporel s'il est identifiable selon IAS 38

Un droit inconditionnel associé à un actif éventuel doit être comptabilisé conformément à IAS 38

- En l'absence de droit ou d'obligation non conditionnel associé, les actifs éventuels ou passifs éventuels ne sont pas des actifs et des passifs et ne peuvent être comptabilisés séparément y compris lors d'un regroupement d'entreprises
- L'existence de l'élément conditionnel affecte la juste valeur de l'élément non conditionnel

Comptabilisation et évaluation des actifs d'impôt différé

Pour un actif d'impôt différé non comptabilisé à la date du regroupement d'entreprises :

- S'il est reconnu durant les douze mois suivant le regroupement :
 - ◆ Il existe une présomption qui peut être réfutée qu'il s'agit d'un ajustement du goodwill
 - ◆ Si la présomption est réfutée en raison de l'identification d'un élément postérieur non prévu à la date d'acquisition, l'impôt différé est constaté par le crédit du compte de résultat
- S'il est reconnu postérieurement au premier anniversaire du regroupement, il est reconnu par le crédit du compte de résultat
- L'entité doit indiquer en annexe, les événements ou changements de circonstances qui ont provoqué la reconnaissance ultérieure d'un actif d'impôt différé

Incidence du risque de crédit sur l'évaluation des passifs assumés

- **La juste valeur d'un passif assumé lors d'un regroupement d'entreprises reflète le risque de crédit applicable à ce passif**
- **Ce risque de crédit prend en compte la mesure dans laquelle les acteurs du marché considèrent qu'il a été modifié par le regroupement i.e. le risque de crédit de l'entité acquise, filiale de l'acquéreur, à la date d'acquisition**
- **La juste valeur du passif est évaluée sur la base des prix observés lors de transactions de marché récentes sur des passifs ayant un risque de crédit similaire**

Obligations relatives aux avantages postérieurs à l'emploi assumés lors d'un regroupement

L'évaluation de ces obligations à la date d'acquisition :

- **Doit être fondée sur les hypothèses actuarielles de l'acquéreur à la date du regroupement**
- **Ne doit pas tenir compte des modifications des termes du plan attendus par l'acquéreur. L'impact de ces modifications est une charges post acquisition de l'entité regroupée**
- **Ne peut tenir compte des modifications du plan que si ces modifications ont été faites par l'entité acquise avant la date du regroupement**

Remplacement des paiements en actions de la cible

- Le regroupement des stocks options de la cible est relatif au regroupement si l'acquéreur avait une obligation de remplacement
- Les indications d'IFRS 2 sont applicables à l'évaluation de la juste valeur des avantages accordés par la cible et des avantages émis en remplacement
- Si à la date d'acquisition, la juste valeur des avantages émis en remplacement est supérieur à la juste valeur des avantages de la cible, la différence est une charge postérieure à l'acquisition de l'acquéreur

Provisions pour restructuration de l'entité acquise

- **Aucune dérogation aux règles générales pour les regroupements**
- **Alignement des règles générales sur SFAS 146 :**
 - ◆ **L'existence et l'annonce d'un plan de restructuration ne suffisent plus pour créer une obligation**
 - ◆ **Un coût lié à un plan de restructuration est provisionné selon les mêmes critères que le même coût non lié à une restructuration**
 - Coûts de licenciements conformément à IAS 19
 - Coûts de cessation ou de poursuite des contrats conformément aux dispositions d'IAS 37 relatives aux Contrats Onéreux

Comptabilisation et évaluation des contrats de location simple acquis lors d'un regroupement d'entreprises

- La classification des contrats de location acquis lors d'un regroupements doit être conforme à leur classification à la date de signature des contrats
- Après le regroupement, les contrats de location acquis sont comptabilisés conformément à IAS 17
- Les actifs et passifs qui proviennent du caractère favorable ou défavorable des contrats de location simple de l'entité acquise sont comptabilisés à leur juste valeur à la date du regroupement

Méthode du goodwill total « full goodwill »

- Si le regroupement est l'acquisition de moins de 100% de l'entité acquise, l'acquéreur doit appliquer la méthode du goodwill total c'est à dire reconnaître le goodwill total (100%) y compris le goodwill revenant aux minoritaires
- Le goodwill est évalué comme la différence entre la juste valeur de l'entreprise acquise et la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables à la date du regroupement

Juste valeur de l'entité acquise

- **La juste valeur de l'entité acquise est déterminée en utilisant la méthode aboutissant à la valeur la plus claire, entre**
 - ◆ **Une détermination à partir du prix payé par l'acquéreur pour obtenir le contrôle de l'acquise, ou**
 - ◆ **Une évaluation directe de l'acquise selon d'autres techniques d'évaluation**
- **Cependant la méthode utilisant le prix payé n'est possible que si la partie de ce prix relative à la prime de contrôle est clairement identifiable et est mesurables de manière fiable**

Prise en compte des synergies entre l'acquéreur et acquise

- **Les synergies attendues et autres avantages résultant du regroupement des activités de l'acquéreur et de l'acquise doivent être pris en compte dans l'évaluation du goodwill total**
- **La juste valeur de ces synergies doit être évaluée en utilisant des hypothèses qui ne sont pas contradictoires avec celles des acteurs du marché**

Affectation du goodwill total à la mère et aux minoritaires

- **La part du goodwill total affectée à la mère est calculée comme la différence entre la juste valeur du pourcentage d'intérêt acquis par la mère et la part de la mère dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables acquis**

Le solde du goodwill total est affecté aux intérêts minoritaires

- **La juste valeur du pourcentage d'intérêt acquis par la mère est la somme de :**
 - ◆ **La juste valeur de la rémunération versée par l'acquéreur à la date d'acquisition, et de**
 - ◆ **La juste valeur à la date d'acquisition de l'investissement antérieur de l'acquéreur dans l'acquise**

Affectation des pertes de valeur du goodwill entre la mère et les intérêts minoritaires

- **Si une entité a une ou plusieurs filiales non détenues à 100%, les pertes de valeur du goodwill (« impairment ») sont affectées prorata en utilisant les parts relatives des valeurs comptables du goodwill**
 - ◆ **La part de l'impairment du goodwill d'une CGU affectée à une filiale est calculée au prorata de la juste valeur comptable du goodwill de cette filiale sur la valeur comptable du goodwill de la CGU**
 - ◆ **La part de l'impairment du goodwill de la filiale affectée aux minoritaires est calculée au prorata de la valeur comptable du goodwill affectée aux minoritaires sur la valeur comptable du goodwill de la filiale**

Points relatifs aux intérêts minoritaires

- Nature et présentation des intérêts minoritaires dans les comptes consolidés
- Affectation des pertes à la mère et aux intérêts minoritaires
- Variations ultérieures du pourcentage d'intérêt des minoritaires
- Diminutions du pourcentage d'intérêt entraînant une perte de contrôle

Nature et présentation des intérêts minoritaires dans les états financiers consolidés

- Les intérêts minoritaires sont présentés au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la mère
- Le résultat net attribuable aux porteurs de capitaux propres de la mère et le résultat net attribuable aux intérêts minoritaires doivent être indiqués au compte de résultat consolidé en tant qu'affectation du résultat de la période
- L'état de variation des capitaux propres doit présenter le total des produits et des charges de la période (y compris ceux qui sont comptabilisés directement en capitaux propres) en indiquant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de la mère et aux intérêts minoritaires
- La nouvelle présentation des intérêts minoritaires n'a pas d'impact sur le résultat par action

Attribution des pertes entre la mère et les intérêts minoritaires

- Les pertes d'une filiale sont attribuées sur la base des parts d'intérêts respectives de la mère et des minoritaires, même lorsque les pertes attribuées aux minoritaires excèdent la part de ces derniers dans les capitaux propres de la filiale
- L'existence d'une garantie ou d'autres arrangements avec la filiale ou des tiers est comptabilisée séparément ; elle ne modifie pas l'attribution des pertes de la filiale

Variations ultérieures du pourcentage d'intérêt

- **Modifications du pourcentage d'intérêt dans une filiale, intervenues après la date d'obtention du contrôle, et qui n'entraînent pas la perte de ce contrôle, sont comptabilisées comme des transactions avec les actionnaires,**
 - ◆ **Aucun gain ou perte n'est comptabilisé sur de telles transactions,**
 - ◆ **La valeur comptable des intérêts minoritaires est modifiée pour refléter la modification de leur part d'actif net,**
 - ◆ **La différence entre le montant de cet ajustement et la rémunération versée ou reçue, est comptabilisée directement en capitaux propres et affectée aux actionnaires de la mère**
 - ◆ **Aucun gain ou perte relatif à la filiale et antérieurement comptabilisé directement en capitaux propres (écart de conversion, gains ou pertes sur la couverture d'un investissement net, gains ou pertes sur instruments financiers disponibles à la vente,...) n'est recyclé en résultat**

Diminutions du pourcentage d'intérêt entraînant une perte de contrôle

Si la mère perd le contrôle d'une filiale par cession de titres ou autrement :

- Tout gain ou perte est comptabilisé dans le résultat de la période et calculé comme la différence entre :
 - ◆ Le prix de cession, s'il y en a un, et
 - ◆ La part de la mère dans la valeur comptable de l'actif net de la filiale dans les comptes consolidés, moins la juste valeur de tout investissement résiduel dans la filiale
- La part des minoritaires dans l'actif net de la filiale est décomptabilisée par le débit des intérêts minoritaires
- Lorsque la mère perd le contrôle d'une filiale, les montants comptabilisés en capitaux propres et résultant de transactions antérieures avec les minoritaires ne sont pas recyclés en résultat
- Les autres gains et pertes relatifs à la filiale qui ont antérieurement été comptabilisés directement en capitaux propres sont recyclés en résultat (écart de conversion, gains ou pertes sur la couverture d'un investissement net...)

Acquisitions par achats successifs

- Si un acquéreur obtient le contrôle de l'entité acquise par achats successifs, la valeur comptable de son investissement antérieur dans la cible est portée à sa juste valeur à la date de prise de contrôle, avec les gains ou pertes en résultant comptabilisés en résultat
- Si l'investissement antérieur était classé comme « disponible à la vente », les gains ou pertes cumulés comptabilisés directement en capitaux propres sont recyclés en profit ou perte de la période

Dispositions transitoires

Méthode de l'acquisition

- Application prospective aux regroupements dont la date d'accord est postérieure à la date d'application
- Interdiction d'une application rétrospective, ou d'ajustements des valeurs résultant de regroupements antérieurs à la date de publication
- Rémunération conditionnelle – Application prospective
- Reconnaissance ultérieure d'actifs d'impôt différé – Pas de correction du goodwill après la date d'application
- Correction du goodwill pour les passifs éventuels non liés à une obligation non conditionnelle

Dispositions transitoires

Intérêts minoritaires

- **Application rétrospective sauf si impossibilité pratique**
 - ◆ Classification et présentation des intérêts minoritaires
 - ◆ Modifications ultérieures (sans perte du contrôle) du pourcentage d'intérêt
 - ◆ Affectation des pertes de la filiale aux minoritaires

- **Application prospective**
 - ◆ Intérêt résiduel après perte de contrôle
 - ◆ Comptabilisation des acquisitions d'intérêts minoritaires